




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-474**

Séance publique du

25 novembre 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20191125- lmc1161007A-DE-1-1
Date de signature : 28/11/2019
Date de réception : vendredi 29 novembre 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES A TITRE PAYANT - ANNEE SCOLAIRE
2019/2020 - DETERMINATION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES - ETABLISSEMENT DES
CONVENTIONS**

Le 25 novembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 19/11/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Abbassia BACHI à Monsieur Ravi ANDRE, Madame Patricia BORRICAND à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Michele EINAUDI à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Gaelle LENFANT à Madame Souad HAMMAL, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Liliane PIERRON à Madame Reine MERGER, Monsieur Christian ROLANDO à Madame Odile BONTHOUX, Madame Catherine SILVESTRE à Madame Brigitte DEVESA.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Raoul BOYER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Claude MAINA, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Brigitte DEVESA donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction de la Vie Scolaire

Nomenclature : 3.5
Autres actes de gestion du domaine public

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 NOVEMBRE 2019

RAPPORTEUR : Madame Brigitte DEVESA

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES A TITRE PAYANT - ANNEE SCOLAIRE 2019/2020 - DETERMINATION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES - ETABLISSEMENT DES CONVENTIONS - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La ville met à disposition de plusieurs associations des locaux scolaires pour le fonctionnement de leurs activités, comme le prévoit l'article L 212-15 du code de l'Education.

Ces prêts de locaux font l'objet d'une participation financière annuelle pour les frais de fonctionnement (chauffage et électricité) indexée chaque année sur l'indice INSEE de référence des loyers – 2ème trimestre.

Pour l'année 2019/2020, l'indice retenu est le suivant : +1,53 % (publié le 11 juillet 2019).

Il est précisé que cette participation a été calculée sur les frais de fonctionnement au m2 en tenant compte des locaux utilisés ainsi que du temps d'occupation.

Vous trouverez en annexe :

- un état des associations concernées ainsi que la participation financière demandée pour un total de 3 159,00 €
- les conventions définissant les modalités de mise à disposition des locaux et le montant de la participation financière annuelle

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER**, la mise à disposition de locaux scolaires, aux associations mentionnées sur l'état en annexe, avec versement d'une participation financière pour les frais de fonctionnement,
- **DECIDER**, l'augmentation de la participation financière de 1,53 % pour l'année 2019/2020 – indice INSEE de référence de loyers – 2ème trimestre 2019 (paru le 11 juillet 2019),
- **AUTORISER**, Madame le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions jointes au présent rapport, définissant les modalités de mise à disposition des locaux et le montant de la participation financière,
- **DIRE**, que les titres de recettes correspondants seront émis au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile 2020,
- **AUTORISER**, Monsieur le Trésorier Payeur Principal d'Aix Municipale à faire recette de ces participations financières.

DL.2019-474 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES A TITRE PAYANT - ANNEE SCOLAIRE 2019/2020 - DETERMINATION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES - ETABLISSEMENT DES CONVENTIONS -

Présents et représentés	: 50
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES A TITRE PAYANT
PARTICIPATION FINANCIERE – ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

ECOLES	ASSOCIATIONS	ACTIVITES	LOCAUX	SURFACE DES LOCAUX	NOMBRE D'HEURE SEMAINE	PERIODE D'UTILISATION	PARTICIPATION ANNUELLE
DE GENNES Elémentaire	Association MIMETHIS ET CATHARSIS 50 Chemin d'Antonelle 13090 AIX EN PROVENCE	Cours de Théâtre	1 salle d'activité	80 m ²	7 h	Période scolaire et vacances scolaires	315,00 €
DE GENNES Elémentaire	Association LES FONDUS L'Olympe Bât B 1 40 Place Cassini – La duranne 13090 AIX EN PROVENCE	Cours de Théâtre	2 salles d'activités	160 m ²	4 h	Période scolaire et vacances scolaires	360,00 €
ISAAC Maternelle	Association AL REVES Le Ligourès – Maison de la Vie Associative Place Romée de Villeneuve 13090 AIX EN PROVENCE	Cours de Zumba	la salle d'accueil	200 m ²	3 h	Période scolaire et vacances scolaires	337,00 €
GRANETTES Elémentaire	Association VAGUES A BONDS 26 rue de la Treille 13100 AIX EN PROVENCE	Cours de piano	1 petite salle	10 m ²	18 h 15	Période scolaire et vacances scolaires	816,00 €
		Cours de danse, Arts plastiques, guitare, chorale, théâtre	1 salle d'activité	50 m ²	31 h		
LAURENT Elémentaire	Association LA CLE DES SONS 13 Champ aux Perdrix 13540 PUYRICARD	Cours d'éducation musicale	1 salle d'activité	50 m ²	15 h	période scolaire	314,00 €

ECOLE	ASSOCIATIONS	ACTIVITES	LOCAUX	SURFACE DES LOCAUX	NOMBRE D'HEURE SEMAINE	PERIODE D'UTILISATION	PARTICIPATION ANNUELLE
CUQUES ELEMENTAIRE	Association LES BUZZ 31 Allée des Rosiers 13100 AIX EN PROVENCE	Stage théâtre stylisme	la salle polyvalente et 1 salle d'activité	200 m ²	45	vacances scolaires de février 2019 du 11 au 22 février (2 semaines)	646,00 €
		Stage théâtre stylisme		200 m ²	45	vacances scolaires de Pâques 2019 du 8 au 12 avril (1 semaine)	
		Stage théâtre stylisme		200 m ²	45	vacances scolaires d'été 2019 Du 8 au 26 juillet (3 semaines)	
SIMONE VEIL	Association ESCRIMES PAYS D'AIX Direction des Sports Complexe Sportif du Val de l'Arc 13100 AIX EN PROVENE	Cours d'escrime	la salle polyvalente	120 m ²	2 h	Période scolaire et vacances scolaires	135,00 €
SIMONE VEIL	Association MIMETHIS ET CATHARSIS 50 Chemin d'Antonelle 13090 AIX EN PROVENCE	Cours de Théâtre	la salle polyvalente	120 m ²	3 h 30	Période scolaire et vacances scolaires	236,00 €
TOTAL							3 159,00 €

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

ENTRE :

d'une part,

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Éducation, agissant :

- en vertu de la délibération n° du
- en application des dispositions de l'article L 212.15 du code de l'Éducation

ci après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,

ET :

d'autre part,

L' Association Miméthis et Catharsis dont le siège social est sis 50,Chemin d'Antonelle – 13090 Aix-en-Provence - Numéro SIRET 539 082 982 00015, représentée par Mmes GUELPA Viviane et CONSTANTE Mélinda, Co-présidentes, habilitées par décision du 30 novembre 2011

ci après dénommée l'utilisateur,

ET :

Madame la Directrice du groupe scolaire Pierre-Gilles de Gennes.

- EXPOSE DES MOTIFS -

La présente convention règle les modalités de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Pierre-gilles de Gennes en vue du fonctionnement de cours de théâtre organisés par l'Association Miméthis et Catharsis.

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville d'Aix-en-Provence met à la disposition de l'utilisateur, les locaux suivants :

- **La salle d'accueil maternelle RDC**
- **Les sanitaires**
- **Jours et heures d'utilisation: Les mardis et jeudis de 17h 45 à 21h 15**
à compter du 09 septembre 2019

N.B : l'utilisateur ne devra pas stocker de matériel dans l'école. Seuls les locaux mis à disposition pourront être utilisés. Aucune activité sous le préau ou dans la cour de l'école .

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les locaux énoncés à l'Article 1, sont mis à la disposition de l'utilisateur moyennant une participation financière annuelle pour les frais de chauffage et d'électricité, calculée en tenant compte de la surface des locaux occupés ainsi que du temps d'occupation.

Le montant de la participation est indexé, chaque année, sur l'indice de référence des loyers – 2^e trimestre.

Pour l'année 2019/2020, l'indice INSEE publié le 11 juillet 2019 prévoit une augmentation de 1,53% .

la participation financière s'élève donc à : **315,00 € (trois cent quinze euros)**.

Le recouvrement de son montant s'effectuera au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile 2020.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

ARTICLE 4 - DURÉE

Cette convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2019-2020

ARTICLE 5 - UTILISATION

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'association Miméthis et Catharsis à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement de sécurité.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, même partiellement, à toute personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

S'agissant de locaux scolaires, conformément à la réglementation en vigueur, il sera interdit de fumer. **Par ailleurs, toute manifestation exceptionnelle, en dehors des heures d'utilisation prévues sur la convention, devra faire l'objet d'une demande de convention ponctuelle auprès de la Direction de l'Éducation.**

L'utilisateur s'engage à faire nettoyer et à remettre en état les locaux occupés, et ce, à ses frais, le personnel d'entretien ne pouvant participer à ces tâches durant son service.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la sécurisation des locaux, la Ville étant dégagée de toute responsabilité sur ce point. La Ville sera également dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des locaux concernés.

En fin de convention, les locaux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien, constaté par un état des lieux contradictoires. Les éventuels travaux de remise en état, constatés par l'état des lieux de sortie seront à la charge de l'utilisateur.

Le Directeur de l'école fera connaître à l'utilisateur l'emplacement des extincteurs et des consignes de sécurité formulées par la Commission de Sécurité, auxquelles il veillera à se conformer en tous points.

Un jeu de clés sera remis à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de la conservation de ces clefs. Le cas échéant un code alarme (ou badge) sera attribué à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de son utilisation.

L'accès du groupe scolaire est interdit aux véhicules.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE

La Ville et le Directeur de l'école continueront d'exercer leur droit à contrôler que l'utilisation reste conforme à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - DIFFÉREND

En cas de différend, les contractants s'en remettront, au Conseil d'École, à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription et au delà, à Madame le Maire dont la décision s'imposera.

Tout litige persistant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 - AMÉNAGEMENT

S'agissant de locaux scolaires, toute transformation et aménagement des lieux sont interdits.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques notamment : incendie, explosions, dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, dégradation du matériel, risque locatif.

Il devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention ainsi que les risques de voisinage.

Il devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

Outre le cas visé à l'article 4, la présente convention pourra être résiliée soit :

Par la Ville dans les cas d'utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations ou d'infraction aux clauses de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois à la date d'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où l'association se maintiendrait dans les lieux passé ce délai, l'expulsion sera prononcée par voie de référé.

Par l'utilisateur, à tout instant, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation d'un de ces événements : en cas de dissolution de l'association, de changement ou de cessation d'activités.

ARTICLE 12 - REPRISE DES LOCAUX PAR LA VILLE

S'agissant d'un établissement scolaire, la Ville pourra reprendre à tout moment la disposition des locaux pour des besoins scolaires après simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence Cedex 1
- En ce qui concerne l' Association Miméthis et Catharsis - 50, Chemin d'Antonelle – 13090 Aix-en-Provence
- En ce qui concerne le groupe scolaire Pierre-Gilles de Gennes – 165 Jas des Vaches – La duranne 13290 les Milles

Fait, à Aix-en-Provence, le

**LA DIRECTRICE DU GROUPE
SCOLAIRE PG DE GENNES**

**LES CO-PRÉSIDENTES DE L'ASSOCIATION
MIMETHIS ET CATHARSIS**

**P/ LE MAIRE DE LA VILLE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ A L'ÉDUCATION**

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

ENTRE :

d'une part,

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Éducation, agissant :

- en vertu de la délibération n° du
- en application des dispositions de l'article L 212.15 du code de l'Éducation

ci après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,

ET :

d'autre part,

L' Association Les Fondus dont le siège social est sis Villa 11 – 5, avenue des jardins d'Estelle 13090 Aix-en-Provence - Numéro SIRET 804 246 734 00011 – représentée par Monsieur Gilles GUIGNARD, président habilité par décision du 11 juillet 2011,

ci après dénommée l'utilisateur,

ET :

Madame la Directrice du groupe scolaire Pierre Gilles De Gennes.

- EXPOSE DES MOTIFS -

La présente convention règle les modalités de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Pierre-gilles de Gennes en vue du fonctionnement de cours de théâtre organisés par l'Association Les Fondus.

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville d'Aix-en-Provence met à la disposition de l'utilisateur, les locaux suivants :

- la salle d'accueil maternelle - RDC
- la salle plurivalente - 1^{er} étage
- accès sanitaires

Jours et heures d'utilisation : période scolaire et vacances scolaires

- les lundis et mercredis soir de 20h00 à 22h00

NB : l'utilisateur ne devra pas stocker de matériel dans l'école.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les locaux énoncés à l'Article 1, sont mis à la disposition de l'utilisateur moyennant une participation financière annuelle pour les frais de chauffage et d'électricité, calculée en tenant compte de la surface des locaux occupés ainsi que du temps d'occupation.

Le montant de la participation est indexé, chaque année, sur l'indice de référence des loyers – 2e trimestre.

Pour l'année scolaire 2019-2020, l'indice INSEE publié le 11 juillet 2019 prévoit une augmentation de 1,53 %.

La participation financière s'élève donc à : **360,00 € (trois cent soixante euros)**

Le recouvrement de son montant s'effectuera au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile 2020.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

ARTICLE 4 - DURÉE

Cette convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2019-2020

ARTICLE 5 - UTILISATION

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'association Les Fondus à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement de sécurité.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, même partiellement, à toute personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

S'agissant de locaux scolaires, conformément à la réglementation en vigueur, il sera interdit de fumer. **Par ailleurs, toute manifestation exceptionnelle, en dehors des heures d'utilisation prévues sur la convention, devra faire l'objet d'une demande de convention ponctuelle auprès de la Direction de l'Éducation.**

L'utilisateur s'engage à faire nettoyer et à remettre en état les locaux occupés, et ce, à ses frais, le personnel d'entretien ne pouvant participer à ces tâches durant son service.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la sécurisation des locaux, la Ville étant déchargée de toute responsabilité sur ce point. La Ville sera également déchargée de toute responsabilité découlant de l'usage des locaux concernés.

En fin de convention, les locaux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien, constaté par un état des lieux contradictoires. Les éventuels travaux de remise en état, constatés par l'état des lieux de sortie seront à la charge de l'utilisateur.

Le Directeur de l'école fera connaître à l'utilisateur l'emplacement des extincteurs et des consignes de sécurité formulées par la Commission de Sécurité, auxquelles il veillera à se conformer en tous points.

Un jeu de clés sera remis à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de la conservation de ces clés. Le cas échéant un code alarme (ou badge) sera attribué à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de son utilisation.

L'accès du groupe scolaire est interdit aux véhicules.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE

La Ville et le Directeur de l'école continueront d'exercer leur droit à contrôler que l'utilisation reste conforme à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - DIFFÉREND

En cas de différend, les contractants s'en remettront, au Conseil d'École, à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription et au delà, à Madame le Maire dont la décision s'imposera.

Tout litige persistant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 - AMÉNAGEMENT

S'agissant de locaux scolaires, toute transformation et aménagement des lieux sont interdits.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques notamment : incendie, explosions, dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, dégradation du matériel, risque locatif.

Il devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention ainsi que les risques de voisinage.

Il devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

Outre le cas visé à l'article 4, la présente convention pourra être résiliée soit :

Par la Ville dans les cas d'utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations ou d'infraction aux clauses de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois à la date d'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où l'association se maintiendrait dans les lieux passé ce délai, l'expulsion sera prononcée par voie de référé.

Par l'utilisateur, à tout instant, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation d'un de ces événements : en cas de dissolution de l'association, de changement ou de cessation d'activités.

ARTICLE 12 - REPRISE DES LOCAUX PAR LA VILLE

S'agissant d'un établissement scolaire, la Ville pourra reprendre à tout moment la disposition des locaux pour des besoins scolaires après simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence Cedex 1
- En ce qui concerne l' Association Les Fondus – Villa 11 – 5, avenue des jardins d'Estelle – 13090 Aix-en-Provence
- En ce qui concerne le Groupe Scolaire Pierre-Gilles de Gennes – 165 Jas des Vaches – La Duranne 13290 les Milles

Fait, à Aix-en-Provence, le

**LA DIRECTRICE DU GROUPE
SCOLAIRE P.G DE GENNES**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION
LES FONDUS**

**P/ LE MAIRE DE LA VILLE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ A L'ÉDUCATION**

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

ENTRE :

d'une part,

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Éducation, agissant :

- en vertu de la délibération n° du
- en application des dispositions de l'article L 212.15 du code de l'Éducation

ci après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,

ET :

d'autre part,

L' Association AL REVES dont le siège social est sis Le Ligourès, Maison de la Vie Associative, Place Romée de Villeneuve, 13090 Aix-en-Provence, numéro SIRET 510 015 175 00035 représentée par Monsieur Eric PERRAUD, Président, habilitée par décision du 27 juillet 2017,

ci après dénommée l'utilisateur,

ET :

Madame la directrice de l'école maternelle Jules Isaac

- EXPOSE DES MOTIFS -

La présente convention règle les modalités de mise à disposition des locaux de l'école maternelle Jules Isaac en vue du fonctionnement de cours de Zumba organisés par l'Association AL REVES

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville d'Aix-en-Provence met à la disposition de l'utilisateur, les locaux suivants :

- la salle d'accueil (200 m²)

Jours et heures d'utilisation : période scolaire et vacances scolaires

- le mercredi de 17h00 à 18h00 (enfants de plus de 8 ans)
- le mercredi de 19h00 à 20h00 (adultes)
- le vendredi de 19h00 à 20h00 (adultes)

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les locaux énoncés à l'Article 1, sont mis à la disposition de l'utilisateur moyennant une participation financière annuelle pour les frais de chauffage et d'électricité, calculée en tenant compte de la surface des locaux occupés ainsi que du temps d'occupation.

Le montant de la participation est indexé, chaque année, sur l'indice de référence des loyers – 2^e trimestre.

Pour l'année scolaire 2019/2020, l'indice INSEE publié le 11 juillet 2019, prévoit une augmentation de 1,53 %

La participation financière s'élève donc à : **337,00 € (trois cent trente sept euros)**

Le recouvrement de son montant s'effectuera au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile 2020

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

ARTICLE 4 - DURÉE

Cette convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2019/2020.

ARTICLE 5 - UTILISATION

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'association AL REVES à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement de sécurité.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, même partiellement, à toute personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

S'agissant de locaux scolaires, conformément à la réglementation en vigueur, il sera interdit de fumer. **Par ailleurs, toute manifestation exceptionnelle, en dehors des heures d'utilisation prévues sur la convention, devra faire l'objet d'une demande de convention ponctuelle auprès de la Direction de l'Éducation**

L'utilisateur s'engage à faire nettoyer et à remettre en état les locaux occupés, et ce, à ses frais, le personnel d'entretien ne pouvant participer à ces tâches durant son service.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la sécurisation des locaux, la Ville étant déchargée de toute responsabilité sur ce point. La Ville sera également déchargée de toute responsabilité découlant de l'usage des locaux concernés.

En fin de convention, les locaux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien, constaté par un état des lieux contradictoires. Les éventuels travaux de remise en état, constatés par l'état des lieux de sortie seront à la charge de l'utilisateur.

Le Directeur de l'école fera connaître à l'utilisateur l'emplacement des extincteurs et des consignes de sécurité formulées par la Commission de Sécurité, auxquelles il veillera à se conformer en tous points.

Un jeu de clés sera remis à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de la conservation de ces clés. Le cas échéant un code alarme (ou badge) sera attribué à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de son utilisation.

L'accès du groupe scolaire est interdit aux véhicules.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE

La Ville et le Directeur de l'école continueront d'exercer leur droit à contrôler que l'utilisation reste conforme à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - DIFFÉREND

En cas de différend, les contractants s'en remettront, au Conseil d'École, à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription et au delà, à Madame le Maire dont la décision s'imposera.

Tout litige persistant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 - AMÉNAGEMENT

S'agissant de locaux scolaires, toute transformation et aménagement des lieux sont interdits.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques notamment : incendie, explosions, dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, dégradation du matériel, risque locatif.

Il devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention ainsi que les risques de voisinage.

Il devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

Outre le cas visé à l'article 4, la présente convention pourra être résiliée soit :

Par la Ville dans les cas d'utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations ou d'infraction aux clauses de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois à la date d'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où l'association se maintiendrait dans les lieux passé ce délai, l'expulsion sera prononcée par voie de référé.

Par l'utilisateur, à tout instant, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation d'un de ces événements : en cas de dissolution de l'association, de changement ou de cessation d'activités.

ARTICLE 12 - REPRISE DES LOCAUX PAR LA VILLE

S'agissant d'un établissement scolaire, la Ville pourra reprendre à tout moment la disposition des locaux pour des besoins scolaires après simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence Cédex 1
- En ce qui concerne l' Association AL REVES – Le Ligourès – Maison de la Vie Associative – Place Romée de Villeneuve – 13090 Aix-en-Provence
- En ce qui concerne l'école maternelle Jules Isaac – 35 Avenue Jules Isaac – 13100 Aix-en-Provence

Fait, à Aix-en-Provence, le

**LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE
MATERNELLE JULES ISAAC**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION
AL REVES**

**P/LE MAIRE DE LA VILLE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ A L'ÉDUCATION**

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

ENTRE :

d'une part,

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Éducation, agissant :

- en vertu de la délibération n° du
- en application des dispositions de l'article L 212.15 du code de l'Éducation

ci après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,

ET :

d'autre part,

L' Association Les Vagues à Bords dont le siège social est sis 26, rue de la Treille 13100 Aix-en-Provence – numéro SIRET 525 190 336 00046 – représentée par Madame MONTANE Cécile Le masson – habilitée par décision du 24 juin 2015,

ci après dénommée l'utilisateur,

ET :

Madame la Directrice de l'école élémentaire Les Granettes.

- EXPOSE DES MOTIFS -

La présente convention règle les modalités de mise à disposition des locaux de la Bastide Granet à l'école élémentaire Les Granettes en vue du fonctionnement du bureau, cours de musique, danse, arts plastiques, théâtre, yoga,... organisés par l'Association les Vagues à Bords.

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville d'Aix-en-Provence met à la disposition de l'utilisateur, les locaux suivants :

- RDC - 1 bureau 19m² – 1 cuisine
- Étage - 2 grandes salles 50 m² chacune – 1 petite salle 10m² – 1 cuisine – 1 local pour le four du potier – le sanitaires

Jours et heure d'utilisation : période scolaire et vacances scolaires (suivant planning en annexe):

- Secrétariat : du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00
- Activités : du lundi au Jeudi de 9 h 00 à 21 h 15

Jours	Horaires	Activités
lundi	De 16 h 15 à 19 h 45	Piano
	De 17 h 00 à 18 h 30	Arts Plastiques
	De 16 h 45 à 21 h 15	danse
Mardi	De 13 h 30 à 19 h 45	Piano
	De 17 h 00 à 18 h 30	Arts Plastiques
	De 17 h 00 à 20 h 30	Danse
	De 16 h 15 à 17 h 45	Arts Plastiques 7/10 ans
Mercredi	De 9 h 45 à 10 h 30	Salle de danse
	De 9 h 45 à 12 h 15	Eveil musical
	De 10 h 00 à 11 h 30	Arts plastiques
	De 13 h 00 à 15 h 00	Guitare
	De 9 h 00 à 17 h 00 (1 h pause)	Piano
Jeudi	De 16 H 45 à 20 h 40	Théâtre
	De 17 h 00 à 21 h 00	Danse
	De 16 h 30 à 18 h 00	piano

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les locaux énoncés à l'Article 1, sont mis à la disposition de l'utilisateur moyennant une participation financière annuelle pour les frais de chauffage et d'électricité, calculée en tenant compte de la surface des locaux occupés ainsi que du temps d'occupation.

Le montant de la participation est indexé, chaque année, sur l'indice de référence des loyers – 2^e trimestre.

Pour l'année scolaire 2019/2020, l'indice INSEE publié le 11 juillet 2019 prévoit une augmentation de 1,53 %.

La participation financière s'élève donc à : **816,00 €**

Le recouvrement de son montant s'effectuera au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile 2020.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

ARTICLE 4 - DURÉE

Cette convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2019-2020

ARTICLE 5 - UTILISATION

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'association Les Vagues à Bonds à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement de sécurité.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, même partiellement, à toute personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

S'agissant de locaux scolaires, conformément à la réglementation en vigueur, il sera interdit de fumer. **Par ailleurs, toute manifestation exceptionnelle, en dehors des heures d'utilisation prévues sur la convention, devra faire l'objet d'une demande de convention ponctuelle auprès de la Direction de l'Éducation.**

L'utilisateur s'engage à faire nettoyer et à remettre en état les locaux occupés, et ce, à ses frais, le personnel d'entretien ne pouvant participer à ces tâches durant son service.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la sécurisation des locaux, la Ville étant déchargée de toute responsabilité sur ce point. La Ville sera également déchargée de toute responsabilité découlant de l'usage des locaux concernés.

En fin de convention, les locaux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien, constaté par un état des lieux contradictoires. Les éventuels travaux de remise en état, constatés par l'état des lieux de sortie seront à la charge de l'utilisateur.

Le Directeur de l'école fera connaître à l'utilisateur l'emplacement des extincteurs et des consignes de sécurité formulées par la Commission de Sécurité, auxquelles il veillera à se conformer en tous points.

Un jeu de clés sera remis à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de la conservation de ces clés. Le cas échéant un code alarme (ou badge) sera attribué à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de son utilisation.

L'accès du groupe scolaire est interdit aux véhicules.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE

La Ville et le Directeur de l'école continueront d'exercer leur droit à contrôler que l'utilisation reste conforme à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - DIFFÉREND

En cas de différend, les contractants s'en remettront, au Conseil d'École, à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription et au delà, à Madame le Maire dont la décision s'imposera.

Tout litige persistant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 - AMÉNAGEMENT

S'agissant de locaux scolaires, toute transformation et aménagement des lieux sont interdits.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques notamment : incendie, explosions, dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, dégradation du matériel, risque locatif.

Il devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention ainsi que les risques de voisinage.

Il devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

Outre le cas visé à l'article 4, la présente convention pourra être résiliée soit :

Par la Ville dans les cas d'utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations ou d'infraction aux clauses de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois à la date d'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où l'association se maintiendrait dans les lieux passé ce délai, l'expulsion sera prononcée par voie de référé.

Par l'utilisateur, à tout instant, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation d'un de ces événements : en cas de dissolution de l'association, de changement ou de cessation d'activités.

ARTICLE 12 - REPRISE DES LOCAUX PAR LA VILLE

S'agissant d'un établissement scolaire, la Ville pourra reprendre à tout moment la disposition des locaux pour des besoins scolaires après simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence Cedex 1
- En ce qui concerne l' Association Les Vagues à Bonds 26, rue de la Treille, 13100 Aix-en-Provence
- En ce qui concerne l'école élémentaire Les Granettes – 210, chemin Granet – 13090 Aix-en-Provence

Fait, à Aix-en-Provence, le

**LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE
ÉLÉMENTAIRE LES GRANETTES**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION
LES VAGUES A BONDS**

**P/ LE MAIRE DE LA VILLE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ A L'ÉDUCATION**

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

ENTRE :

d'une part,

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Éducation, agissant :

- en vertu de la délibération n° du
- en application des dispositions de l'article L 212.15 du code de l'Éducation

ci après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,

ET :

d'autre part,

L' Association « la clé des sons » dont le siège social est sis 5, rue Nicol - 13126 Vauvenargues – numéro SIRET 482 599 792 00017 représentée par Madame Marie Hélène Barrier par décision du 23 juin 2012

ci après dénommée l'utilisateur,

ET :

Madame la Directrice de l'école élémentaire Albéric Laurent.

- EXPOSE DES MOTIFS -

La présente convention règle les modalités de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Albéric Laurent en vue du fonctionnement d'atelier d'éducation musicale organisés par l'Association la Clé des Sons.

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville d'Aix-en-Provence met à la disposition de l'utilisateur, les locaux suivants :

- la salle d'activités n° 6 (50 m2)
- les sanitaires

Jours et heures d'utilisation : période scolaire uniquement :

- le lundi et mardi de 17 h 45 à 20 h 00
- le mercredi de 10 h 00 à 18 h 00
- le jeudi de 17 h 45 à 20 h 15

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les locaux énoncés à l'Article 1, sont mis à la disposition de l'utilisateur moyennant une participation financière annuelle pour les frais de chauffage et d'électricité, calculée en tenant compte de la surface des locaux occupés ainsi que du temps d'occupation.

Le montant de la participation est indexé, chaque année, sur l'indice de référence des loyers – 2^e trimestre .

Pour l'année scolaire 2019/2020, l'Indice INSEE publié le 11 juillet 2019 prévoit une augmentation de 1,53 %.

La participation financière s'élève donc à : **314,00 € (trois cent quatorze euros)**

Le recouvrement de son montant s'effectuera au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile 2020.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

ARTICLE 4 - DURÉE

Cette convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2019 - 2020

ARTICLE 5 - UTILISATION

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'association La Clé des Sons à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement de sécurité.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, même partiellement, à toute personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

S'agissant de locaux scolaires, conformément à la réglementation en vigueur, il sera interdit de fumer. **Par ailleurs, toute manifestation exceptionnelle, en dehors des heures d'utilisation prévues sur la convention, devra faire l'objet d'une demande de convention ponctuelle auprès de la Direction de l'Éducation.**

L'utilisateur s'engage à faire nettoyer et à remettre en état les locaux occupés, et ce, à ses frais, le personnel d'entretien ne pouvant participer à ces tâches durant son service.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la sécurisation des locaux, la Ville étant dégagée de toute responsabilité sur ce point. La Ville sera également dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des locaux concernés.

En fin de convention, les locaux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien, constaté par un état des lieux contradictoires. Les éventuels travaux de remise en état, constatés par l'état des lieux de sortie seront à la charge de l'utilisateur.

Le Directeur de l'école fera connaître à l'utilisateur l'emplacement des extincteurs et des consignes de sécurité formulées par la Commission de Sécurité, auxquelles il veillera à se conformer en tous points.

Un jeu de clés sera remis à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de la conservation de ces clés. Le cas échéant un code alarme (ou badge) sera attribué à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de son utilisation.

L'accès du groupe scolaire est interdit aux véhicules.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE

La Ville et le Directeur de l'école continueront d'exercer leur droit à contrôler que l'utilisation reste conforme à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - DIFFÉREND

En cas de différend, les contractants s'en remettront, au Conseil d'École, à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription et au delà, à Madame le Maire dont la décision s'imposera.

Tout litige persistant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 - AMÉNAGEMENT

S'agissant de locaux scolaires, toute transformation et aménagement des lieux sont interdits.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques notamment : incendie, explosions, dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, dégradation du matériel, risque locatif.

Il devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention ainsi que les risques de voisinage.

Il devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

Outre le cas visé à l'article 4, la présente convention pourra être résiliée soit :

Par la Ville dans les cas d'utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations ou d'infraction aux clauses de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois à la date d'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où l'association se maintiendrait dans les lieux passé ce délai, l'expulsion sera prononcée par voie de référé.

Par l'utilisateur, à tout instant, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation d'un de ces événements : en cas de dissolution de l'association, de changement ou de cessation d'activités.

ARTICLE 12 - REPRISE DES LOCAUX PAR LA VILLE

S'agissant d'un établissement scolaire, la Ville pourra reprendre à tout moment la disposition des locaux pour des besoins scolaires après simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence Cedex 1
- En ce qui concerne l' Association La Clé des Sons 5 rue Nicol – 13126 Vauvenargues
- En ce qui concerne l'école élémentaire Albéric Laurent – 10 Avenue de Grassi 13100 Aix-en-Provence.

Fait, à Aix-en-Provence, le

**LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE
ÉLÉMENTAIRE A. LAURENT**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION
LA CLÉ DES SONS**

**P/ LE MAIRE DE LA VILLE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ A L'ÉDUCATION**

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

ENTRE :

d'une part,

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Éducation, agissant :

- en vertu de la délibération n° du
- en application des dispositions de l'article L 212.15 du code de l'Éducation

ci après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,

ET :

d'autre part,

L' Association « Les Buzz » dont le siège social est sis 31, Allée Des Rosiers - 13090 Aix-en-Provence – numéro SIRET 829 720 556 00010 représentée par Monsieur Andrea MARSALA par décision du 05 Septembre 2016

ci après dénommée l'utilisateur,

ET :

Monsieur le Directeur de l'école élémentaire de Cuques.

- EXPOSE DES MOTIFS -

La présente convention règle les modalités de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire de Cuques en vue de l'organisation de stages théâtre et stylisme organisés par l'Association Les Buzz pendant les vacances scolaires (régularisation année 2019)

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville d'Aix-en-Provence met à la disposition de l'utilisateur, les locaux suivants :

- la salle polyvalente, l'atelier d'Arts plastiques, la BCD et les sanitaires du bâtiment Sud .
Soit un total de 200 m²

Jours et heures d'utilisation : vacances scolaires : De 8 h 30 à 17 h 30

- du 11 au 22 février 2019 (2 semaines)
- du 08 au 12 avril 2019 (1 semaine)
- du 08 au 26 juillet 2019 (3 semaines)

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les locaux énoncés à l'Article 1, sont mis à la disposition de l'utilisateur moyennant une participation financière pour les frais de fonctionnement, calculée en tenant compte de la surface des locaux occupés ainsi que du temps d'occupation.

La participation financière s'élève à : **646,00 € (six cent quarante six euros)** répartie comme suit: 215,00 € du 11 au 22 février 2019 , de 108,00 € du 08 au 12 avril 2019 et de 323,00 € du 08 au 26 juillet 2019.

Le recouvrement de son montant s'effectuera au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile 2020

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

ARTICLE 4 - DURÉE

Cette convention est établie, pour régularisation, pour les périodes suivantes :

- stages vacances scolaires : du 11 au 22 février 2019
- stages vacances scolaires : du 08 au 12 avril 2019
- stages vacances scolaires : du 08 au 26 juillet 2019

ARTICLE 5 - UTILISATION

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'association Les Buzz à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement de sécurité.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, même partiellement, à toute personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

S'agissant de locaux scolaires, conformément à la réglementation en vigueur, il sera interdit de fumer. **Par ailleurs, toute manifestation exceptionnelle, en dehors des heures d'utilisation prévues sur la convention, devra faire l'objet d'une demande de convention ponctuelle auprès de la Direction de l'Éducation.**

L'utilisateur s'engage à faire nettoyer et à remettre en état les locaux occupés, et ce, à ses frais, le personnel d'entretien ne pouvant participer à ces tâches durant son service.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la sécurisation des locaux, la Ville étant dégagée de toute responsabilité sur ce point. La Ville sera également dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des locaux concernés.

En fin de convention, les locaux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien, constaté par un état des lieux contradictoires. Les éventuels travaux de remise en état, constatés par l'état des lieux de sortie seront à la charge de l'utilisateur.

Le Directeur de l'école fera connaître à l'utilisateur l'emplacement des extincteurs et des consignes de sécurité formulées par la Commission de Sécurité, auxquelles il veillera à se conformer en tous points.

Un jeu de clés sera remis à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de la conservation de ces clés. Le cas échéant un code alarme (ou badge) sera attribué à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de son utilisation.

L'accès du groupe scolaire est interdit aux véhicules.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE

La Ville et le Directeur de l'école continueront d'exercer leur droit à contrôler que l'utilisation reste conforme à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - DIFFÉREND

En cas de différend, les contractants s'en remettront, au Conseil d'École, à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription et au delà, à Madame le Maire dont la décision s'imposera.

Tout litige persistant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 - AMÉNAGEMENT

S'agissant de locaux scolaires, toute transformation et aménagement des lieux sont interdits.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques notamment : incendie, explosions, dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, dégradation du matériel, risque locatif.

Il devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention ainsi que les risques de voisinage.

Il devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

Outre le cas visé à l'article 4, la présente convention pourra être résiliée soit :

Par la Ville dans les cas d'utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations ou d'infraction aux clauses de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois à la date d'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où l'association se maintiendrait dans les lieux passé ce délai, l'expulsion sera prononcée par voie de référé.

Par l'utilisateur, à tout instant, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation d'un de ces événements : en cas de dissolution de l'association, de changement ou de cessation d'activités.

ARTICLE 12 - REPRISE DES LOCAUX PAR LA VILLE

S'agissant d'un établissement scolaire, la Ville pourra reprendre à tout moment la disposition des locaux pour des besoins scolaires après simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence Cedex 1
- En ce qui concerne l' Association Les Buzz 31, Allée des Rosiers – 13090 Aix-en-Provence
- En ce qui concerne l'école élémentaire De Cuques 1, Rue de Cuques - 13100 Aix-en-Provence.

Fait, à Aix-en-Provence, le

**Le Président de l'Association
Les BUZZ**

**Le Directeur de l'école
élémentaires de Cuques**

**P/ LE MAIRE DE LA VILLE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ A L'ÉDUCATION**

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

ENTRE :

d'une part,

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Éducation, agissant :

- en vertu de la délibération n° du
- en application des dispositions de l'article L 212.15 du code de l'Éducation

ci après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,

ET :

d'autre part,

L' Association «Escrime du Pays d'Aix» dont le siège social est sis Direction des Sports, Complexe Sportif du Val de l'Arc 13100 Aix-en-Provence – numéro SIRET 507 926 541 00032, représentée par Madame Catherine DEFOLIGNY , Présidente

ci après dénommée l'utilisateur,

ET :

Madame la Directrice du groupe scolaire Simone Veil.

- EXPOSE DES MOTIFS -

La présente convention règle les modalités de mise à disposition des locaux du groupe scolaire Simone Veil, 90 Impasse de la Draille – La Duranne – 13100 Aix-en-Provence en vue du fonctionnement des activités d'Escrime organisés par l'utilisateur.

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville d'Aix-en-Provence met à la disposition de l'utilisateur, les locaux suivants :

- **La salle polyvalente élémentaires**
- **Les sanitaires**

- **Jours et heures d'utilisation** : les vendredis de 18 h 00 à 20 h 00

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les locaux énoncés à l'Article 1, sont mis à la disposition de l'utilisateur moyennant une participation financière annuelle pour les frais de chauffage et d'électricité, calculée en tenant compte de la surface des locaux occupés ainsi que du temps d'occupation.

Le montant de la participation est indexé, chaque année, sur l'indice de référence des loyers – 2^e trimestre .

Pour l'année scolaire 2019/2020, l'Indice INSEE publié le 11 juillet 2019 prévoit une augmentation de 1,53 %.

La participation financière s'élève donc à : **135,00 € (cent trente cinq euros)**

Le recouvrement de son montant s'effectuera au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile 2020.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

ARTICLE 4 - DURÉE

Cette convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2019 - 2020

ARTICLE 5 - UTILISATION

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'association La Clé des Sons à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement de sécurité.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, même partiellement, à toute personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

S'agissant de locaux scolaires, conformément à la réglementation en vigueur, il sera interdit de fumer. **Par ailleurs, toute manifestation exceptionnelle, en dehors des heures d'utilisation prévues sur la convention, devra faire l'objet d'une demande de convention ponctuelle auprès de la Direction de l'Éducation.**

L'utilisateur s'engage à faire nettoyer et à remettre en état les locaux occupés, et ce, à ses frais, le personnel d'entretien ne pouvant participer à ces tâches durant son service.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la sécurisation des locaux, la Ville étant déchargée de toute responsabilité sur ce point. La Ville sera également déchargée de toute responsabilité découlant de l'usage des locaux concernés.

En fin de convention, les locaux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien, constaté par un état des lieux contradictoires. Les éventuels travaux de remise en état, constatés par l'état des lieux de sortie seront à la charge de l'utilisateur.

Le Directeur de l'école fera connaître à l'utilisateur l'emplacement des extincteurs et des consignes de sécurité formulées par la Commission de Sécurité, auxquelles il veillera à se conformer en tous points.

Un jeu de clés sera remis à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de la conservation de ces clés. Le cas échéant un code alarme (ou badge) sera attribué à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de son utilisation.

L'accès du groupe scolaire est interdit aux véhicules.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE

La Ville et le Directeur de l'école continueront d'exercer leur droit à contrôler que l'utilisation reste conforme à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - DIFFÉREND

En cas de différend, les contractants s'en remettront, au Conseil d'École, à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription et au delà, à Madame le Maire dont la décision s'imposera.

Tout litige persistant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 - AMÉNAGEMENT

S'agissant de locaux scolaires, toute transformation et aménagement des lieux sont interdits.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques notamment : incendie, explosions, dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, dégradation du matériel, risque locatif.

Il devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention ainsi que les risques de voisinage.

Il devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

Outre le cas visé à l'article 4, la présente convention pourra être résiliée soit :

Par la Ville dans les cas d'utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations ou d'infraction aux clauses de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois à la date d'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où l'association se maintiendrait dans les lieux passé ce délai, l'expulsion sera prononcée par voie de référé.

Par l'utilisateur, à tout instant, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation d'un de ces événements : en cas de dissolution de l'association, de changement ou de cessation d'activités.

ARTICLE 12 - REPRISE DES LOCAUX PAR LA VILLE

S'agissant d'un établissement scolaire, la Ville pourra reprendre à tout moment la disposition des locaux pour des besoins scolaires après simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence Cedex 1
- En ce qui concerne l' Association Escrime du Pays d'Aix – Direction des Sports, Complexe Sportif du Val de l'Arc – 13100 Aix-en-Provence.
- En ce qui concerne le groupe scolaire Simone Veil – 90 impasse de la Draille – La Duranne – 13100 Aix-en-Provence.

Fait, à Aix-en-Provence, le

**LA DIRECTRICE DU GROUPE
SCOLAIRE SIMONE VEIL**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION
ESCRIME DU PAYS D'AIX**

**P/ LE MAIRE DE LA VILLE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ A L'ÉDUCATION**

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

ENTRE :

d'une part,

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Éducation, agissant :

- en vertu de la délibération n° du
- en application des dispositions de l'article L 212.15 du code de l'Éducation

ci après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,

ET :

d'autre part,

L' Association Miméthis et Catharsis dont le siège social est sis 50,Chemin d'Antonelle – 13090 Aix-en-Provence - Numéro SIRET 539 082 982 00015, représentée par Mmes GUELPA Viviane et CONSTANTE Mélinda, Co-présidentes, habilitées par décision du 30 novembre 2011

ci après dénommée l'utilisateur,

ET :

Madame la Directrice du groupe scolaire Simone Veil.

- EXPOSE DES MOTIFS -

La présente convention règle les modalités de mise à disposition des locaux du groupe scolaire Simone Veil en vue du fonctionnement de cours de théâtre organisés par l'Association Miméthis et Catharsis.

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville d'Aix-en-Provence met à la disposition de l'utilisateur, les locaux suivants :

- **la salle d'accueil polyvalente élémentaire 120 m²**
les lundis soir de 17 h 45 à 21 h 15
- **accès sanitaires**

N.B : l'utilisateur ne devra pas stocker de matériel dans l'école. Seuls les locaux mis à disposition pourront être utilisés. Aucune activité sous le préau ou dans la cour de l'école .

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les locaux énoncés à l'Article 1, sont mis à la disposition de l'utilisateur moyennant une participation financière annuelle pour les frais de chauffage et d'électricité, calculée en tenant compte de la surface des locaux occupés ainsi que du temps d'occupation.

Le montant de la participation est indexé, chaque année, sur l'indice de référence des loyers – 2^e trimestre.

Pour l'année 2019/2020, l'indice INSEE publié le 11 juillet 2019 prévoit une augmentation de 1,53% .

la participation financière s'élève donc à **:236,00 € € (deux cent trente six euros)**.

Le recouvrement de son montant s'effectuera au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile 2020.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

ARTICLE 4 - DURÉE

Cette convention est établie pour la période suivante : année scolaire 2019-2020

ARTICLE 5 - UTILISATION

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'association Miméthis et Catharsis à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement de sécurité.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, même partiellement, à toute personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

S'agissant de locaux scolaires, conformément à la réglementation en vigueur, il sera interdit de fumer. **Par ailleurs, toute manifestation exceptionnelle, en dehors des heures d'utilisation prévues sur la convention, devra faire l'objet d'une demande de convention ponctuelle auprès de la Direction de l'Éducation.**

L'utilisateur s'engage à faire nettoyer et à remettre en état les locaux occupés, et ce, à ses frais, le personnel d'entretien ne pouvant participer à ces tâches durant son service.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la sécurisation des locaux, la Ville étant déchargée de toute responsabilité sur ce point. La Ville sera également déchargée de toute responsabilité découlant de l'usage des locaux concernés.

En fin de convention, les locaux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien, constaté par un état des lieux contradictoires. Les éventuels travaux de remise en état, constatés par l'état des lieux de sortie seront à la charge de l'utilisateur.

Le Directeur de l'école fera connaître à l'utilisateur l'emplacement des extincteurs et des consignes de sécurité formulées par la Commission de Sécurité, auxquelles il veillera à se conformer en tous points.

Un jeu de clés sera remis à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de la conservation de ces clés. Le cas échéant un code alarme (ou badge) sera attribué à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de son utilisation.

L'accès du groupe scolaire est interdit aux véhicules.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE

La Ville et le Directeur de l'école continueront d'exercer leur droit à contrôler que l'utilisation reste conforme à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - DIFFÉREND

En cas de différend, les contractants s'en remettront, au Conseil d'École, à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription et au delà, à Madame le Maire dont la décision s'imposera.

Tout litige persistant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 - AMÉNAGEMENT

S'agissant de locaux scolaires, toute transformation et aménagement des lieux sont interdits.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques notamment : incendie, explosions, dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, dégradation du matériel, risque locatif.

Il devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention ainsi que les risques de voisinage.

Il devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

Outre le cas visé à l'article 4, la présente convention pourra être résiliée soit :

Par la Ville dans les cas d'utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations ou d'infraction aux clauses de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois à la date d'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où l'association se maintiendrait dans les lieux passé ce délai, l'expulsion sera prononcée par voie de référé.

Par l'utilisateur, à tout instant, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation d'un de ces événements : en cas de dissolution de l'association, de changement ou de cessation d'activités.

ARTICLE 12 - REPRISE DES LOCAUX PAR LA VILLE

S'agissant d'un établissement scolaire, la Ville pourra reprendre à tout moment la disposition des locaux pour des besoins scolaires après simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence Cedex 1
- En ce qui concerne l' Association Miméthis et Catharsis - 50, Chemin d'Antonelle – 13090 Aix-en-Provence
- En ce qui concerne le groupe scolaire Simone Veil - 90 Impasse de la Draille - La duranne 13100 Aix-en-Provence

Fait, à Aix-en-Provence, le

**LA DIRECTRICE DU GROUPE
SCOLAIRE SIMONE VEIL**

**LES CO-PRÉSIDENTES DE L'ASSOCIATION
MIMETHIS ET CATHARSIS**

**P/ LE MAIRE DE LA VILLE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ A L'ÉDUCATION**